

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Minute : 24/02073 Affaire : [REDACTED] N° RG 24/03787 - N° Portalis DB3T-W-B7I-VL5Q Date : 27 Août 2024
JLD- HSSC	ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS (ou en cas de péril imminent) rendue le 27 Août 2024 Article L 3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique

REQUÉRANT

Le directeur de **HOPITAL PSYCHIATRIQUE PAUL GUIRAUD**
54 avenue de la République
94806 VILLEJUIF CEDEX

Non comparant représenté par Madame Rabia MAHROUF disposant d'une délégation de signature permanente.

DÉFENDEUR

[REDACTED], né le 18 Février 2001, demeurant 127 Paul GHochard - 94240 L'HAY
LES ROSES
partie faisant l'objet des soins,

- ☐ comparant en personne
- ☐ assisté par Me Anne SCHEER, avocat commis d'office,

*en présence de Monsieur Sega DOUCOURE
interprète en langue Soninké
qui prête serment conformément à la loi*

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Diane OTSETSUI, Vice Présidente
Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil
assistée de Juinna SUORM, Greffier,
statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud
[REDACTED] fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète par décision du
18 août 2024.

Par requête du 23 août 2024 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- * Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;
- * Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission ;

La saisine est accompagnée d'un avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation.

Sur les moyens d'irrecevabilité soulevés :

Le conseil du patient soutient que la procédure est irrégulière en ce que notamment ce dernier, n'a pu bénéficier d'un interprète au cours de sa prise en charge ; qu'en outre, il apparaît également des irrégularités quant à la transmission des pièces du dossier.

En l'espèce, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'ensemble des moyens évoqués dans les écritures du conseil du patient, il est constant que ce dernier n'a bénéficié en définitive d'un interprète qu'à l'occasion de l'avis médical pour l'audience et que, plusieurs examens médicaux ont eu lieu sans interprète. Cette circonstance fait grief au patient qui a pu rester non informé quant à sa situation. La procédure étant irrégulière de ce fait, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure, néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 2°.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue sur le siège, et en premier ressort,

ACCUEILLONS les moyens soulevés

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 2°.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr par Fax au 01.44.32.76.03 auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Villejuif, le 27 Août 2024

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au directeur de l'établissement pour notification à [REDACTED]
 - courriel à Me Anne SCHEER
 - courriel au directeur de l'établissement
 - mise à disposition au greffe au Procureur de la République
- Le greffier,

Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique le 27 Août 2024 à 12h30

Mention du Parquet à

12 Heures 35

- ☒ pas d'appel
- ☐ appel
- ☐ appel avec effet suspensif
- ☒ ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Marie-Noëlle CARADEC
Vice-procureure